



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

07 JAN. 2022

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0453 525 874**

Nom

(en entier) : **NETIKA Real Estate Solutions et/ou GROUP 5 REAL ESTATE SOLUTIONS et /ou GROUP 5 CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **1300 Wavre, avenue Zénobe Gramme 27**

Objet de l'acte : REFONTE DES STATUTS

D'un acte reçu par le Notaire Valérie Bruyaux, à Bruxelles, le 22/12/2021, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « NETIKA Real Estate Solutions » et/ou « GROUP 5 REAL ESTATE SOLUTIONS » et /ou « GROUP 5 CONSULTING » (initialement dénommée : "Groupe 5") ayant son siège social à 1300 Wavre, avenue Zénobe Gramme 27, TVA BE 0453.525.874 RPM Nivelles., a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société.

En conséquence, l'article 1er de ses statuts est modifié comme suit :

« La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « NETIKA Real Estate Solutions ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION : DÉCISION D'ADAPTER LES STATUTS

En application de l'article 39, §1er, alinéa 1er et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TROISIÈME RÉSOLUTION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

STATUTS

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « NETIKA Real Estate Solutions ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration ou de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration ou de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration ou de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes prestations et/ou opérations se rattachant directement ou indirectement à :

* La consultation dans le domaine de l'informatique, l'étude, l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la conception, la recherche, le développement, la réalisation, la production, la commercialisation, la location, la maintenance, la réparation et l'installation de matériel informatique, software et hardware, domotique, de matériel électrique, électronique, radioélectrique, mécanique, pneumatique, hydraulique, audiovisuel, réseau informatique et de haute technologie se rapportant aux secteurs précités.

Le développement, la commercialisation, la formation et la maintenance de logiciels et la prestation de tous services; se rapportant à ces activités.

* La sous-traitance de spécialistes informatiques ayant une connaissance des applications et besoins de la clientèle en matière informatique.

* Le marketing, l'étude, la promotion, le conseil, la vente et la réalisation en matière d'alarme et de communication, téléinformation, télécom, information, highway technology, de publicité, de reportage, de graphisme et de design.

* L'importation et l'exportation, la vente en gros et la vente en détail de tous produits se rapportant aux secteurs, précités.

* La prestation de tous services de consultation et de conseil en matière de gestion et de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés, elle pourra aussi agir en qualité de représentant commercial ; ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché.

- La gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier.

Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment : acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles, conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier.

- Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion

et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

- Elle pourra effectuer toutes opérations financières, civiles ou commerciales relatives à tous biens, droits ou valeurs corporels, incorporels ou intellectuels, belges ou étrangers.

- Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, sauf si ces opérations sont réservées par la loi ou la réglementation aux banques et/ou aux institutions de crédit.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE II. CAPITAL

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent douze mille cinq cents euros (212.500,00€), représenté par six mille huit cent septante-cinq (6.875) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ six mille huit cent septante-cinquième (1/6.875ième) du capital social, libérées à concurrence de cent pourcent.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence revient d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration ou l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration ou l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, par courrier ordinaire, par tout moyen électronique ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration ou de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

1. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

3. La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de six membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

En cas d'administrateur unique, celui-ci exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

En cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard deux jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par l'un des administrateur(s)-délégué(s) ou par au moins deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique ou en cas de pluralité d'administrateurs, par un administrateur-délégué qui agit seul ou par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration ou l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou

sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par courrier, par tout moyen électronique ou par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs ou l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ; et

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 27 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ou l'administrateur unique ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration ou l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard deux jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration ou l'administrateur unique par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 28 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 29 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire, sauf décision unanime de tous les actionnaires de la société. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration ou l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs ou l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31 : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale ;

- la forme des actions détenues ;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision ;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société ;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, §4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration (éventuellement : par lettre recommandée) au plus tard dix jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 10^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 32 : Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique ou par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration ou l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de provision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration ou l'administrateur unique en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

QUATRIÈME RÉOLUTION : MISSION AU NOTAIRE

L'assemblée confirme la mission au Notaire instrumentant de déposer les statuts coordonnés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : DÉMISSION, DÉCHARGE ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

1.L'assemblée prend acte de la démission de :

-la société anonyme « Wiertz Development », dont le siège est établi à 1180 Uccle, Avenue de la Petite Espinette 7, numéro d'entreprise : 0471.316.664, ici représentée par Monsieur Lancelot CLÉMENT de CLÉTY, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privé, et qui accepte sa démission en qualité d'administrateur.

-Madame van OOSTEN Dorinda, dont le domicile est sis à 2286NH, Rijswijk, Rhijnauwen 25, Pays-Bas, , ici représentée par Monsieur Lancelot Clément de Cléty, en vertu d'une procuration sous signature privé, et qui accepte sa démission en qualité d'administrateur.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

2.L'assemblée désigne en qualité d'administrateur unique non-statutaire pour une pour une période de six (6) années :

-La société à responsabilité limitée « ISMIR Services », ayant son siège social à 42 Rue du Chemin Vert, 95330 Domont (France), inscrite au R.C.S. Pontoise sous le numéro 792.160.236 et portant le numéro d'entreprise bis : 0778.962.854, ici représentée par Monsieur Lancelot CLÉMENT de CLÉTY, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privé, et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

3.À l'instant où l'administrateur unique est désigné, celui-ci décide d'appeler à la fonction de délégué à la gestion journalière :

-la société anonyme « Wiertz Development », préqualifiée, ici représentée par Monsieur Lancelot CLÉMENT de CLÉTY, prénommé, en vertu d'une procuration sous signature privé, et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

Le délégué a la gestion journalière disposera des pouvoirs suivants afin de, au nom et pour le compte de la société et aux conditions ci-après :

1.1.Gestion administrative

(a)Réceptionner et envoyer tous courriers (papier ou électronique), y compris recommandés s'inscrivant dans le périmètre de la présente délégation de pouvoirs ;

(b)Signer toute correspondance et tout acte entrant dans l'objet de la présente délégation et permettant d'administrer les affaires courantes de la société ; retirer de tous routages, messageries, chemins de fer, douanes, ports, aéroports, tous paquets, colis, caisses renfermant ou non des valeurs déclarées ; en donner décharge, le tout dans la limite du périmètre de la présente délégation de pouvoirs ;

(c)Assurer la gestion et le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'informations de la société ;

(d)Demander le paiement, encaisser toutes sommes dues à la société à quelque titre que ce soit et donner toute quittance et décharge ; assurer le paiement de toutes sommes dues en temps utile par la société pour ses dépenses courantes ;

(e)Représenter la société dans ses discussions avec ses conseils extérieurs (notamment, les experts comptables et les commissaires aux comptes) ; et

(f)Préparer les comptes annuels.

1.2.Gestion commerciale

(a)Préparer, négocier et signer tout appel d'offre, toute proposition commerciale ou tout contrat conclu de manière habituelle ou récurrente, notamment en application de tout contrat ou protocole cadre et en conformité avec l'activité et l'objet social de la société, à condition que (i) l'enjeu financier n'excède pas un montant de 430.000 € hors taxes par opération et (ii) que la société n'accepte pas de responsabilité illimitée ou solidaire. Toute action relative à un tel appel d'offre, une telle proposition commerciale ou un tel contrat dont l'enjeu financier est supérieur à un montant unitaire de 430.000 € hors taxes devra être préalablement approuvée par tous moyens écrits par la société ;

(b)Préparer, négocier et signer tout appel d'offre, toute proposition commerciale ou tout contrat, conclu de manière ponctuelle et hors contrat ou protocole cadre, en conformité avec l'activité et l'objet social de la société, à condition que (i) l'enjeu financier n'excède pas un montant de 430.000 € hors taxes par opération et (ii) que la société n'accepte pas de responsabilité illimitée ou solidaire. Toute action relative à un tel appel d'offre, une telle proposition commerciale ou un tel contrat dont l'enjeu financier est supérieur à un montant unitaire de 430.000 € hors taxes devra être préalablement approuvée par tous moyens écrits par la société ;

(c)Négocier, acheter, vendre ou échanger tous matériels, installations et équipements constituant des immobilisations au sens comptable dans la limite d'un montant par opération de 50.000 € hors taxes. Toute opération s'inscrivant au-delà de ce seuil devra être préalablement approuvée par la société par tous moyens écrits ;

(d)Superviser la politique qualité dans les relations d'affaires de la société et dans la mise en œuvre des contrats commerciaux conclus par la société ; et

(e)En tout état de cause, le délégué n'est pas autorisé à (a) acquérir pour le compte de la société un quelconque actif autrement que dans le cadre de l'exécution normale des contrats commerciaux en vigueur ou (b) signer, modifier et/ou résilier des accords de joint-venture, des contrats comportant une exclusivité, des contrats de partenariat et/ou des contrats de coopération de long terme.

1.3.Conformité et environnement

Veiller au respect de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à la société, à ses activités et à la vente de ses produits et services, en ce compris en matière de prévention des risques, de lutte contre la pollution et d'installations classées pour la protection de l'environnement.

1.4. Relations avec les administrations et/ou les établissements publics

(a) Représenter la société devant tous services administratifs et/ou établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux, les services communaux, provinciaux, régionaux ou fédéraux et autres organismes sociaux, ainsi que les administrations fiscales, sociales et douanières et l'inspection des installations classées ;

(b) Acquitter ou faire acquitter toutes cotisations, contributions et taxes dues au titre des activités de la société et, plus généralement, établir ou faire établir et signer toute déclaration, toutes demandes en dégrèvement de contributions, présenter à cet effet tous mémoires et toutes pétitions ; former toutes oppositions, représenter, négocier et transiger en cas de redressement fiscal ;

(c) Faire toutes déclarations et réaliser toutes formalités auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

(d) Effectuer toute déclaration de créances ;

(e) Représenter la société en justice devant tous tribunaux et dans toute procédure de règlement amiable ou d'arbitrage ; et

(f) Les pouvoirs délégués aux termes du présent point 1.4 le sont dans la limite d'un enjeu financier qui n'excède pas 100.000 €. Toute action à entreprendre au titre desdits pouvoirs ci-dessus délégués dont l'enjeu financier est supérieur à 100.000 € devra être préalablement approuvée par la société, cette approbation pouvant être formalisée par tous moyens écrits.

1.5. Pouvoirs bancaires

(a) Tirer tous chèques, souscrire tous effets de commerce, procéder à tous virements et à toutes acceptations de traites et endos d'effets de commerce s'inscrivant dans le périmètre de la présente délégation. A titre de politique et de mesure d'ordre interne, tous les paiements à effectuer pour le compte de la société devront être regroupés de telle sorte qu'il n'y ait que deux flux d'émission de chèques et / ou de virements à partir des comptes de la société par mois ;

(b) Faire ouvrir, transférer et fermer tous comptes courants et tous autres comptes dans toutes banques ou institutions financières en Belgique et à l'étranger ; conclure tout accord avec ces entités, et notamment, ouverture de crédit, découvert, prêts assortis ou non dans le périmètre de la présente délégation ; régulariser toute sûreté et garantie de paiement ;

(c) Les pouvoirs délégués aux termes du présent point 1.5 le sont dans les limites suivantes : (i) chaque flux de chèques et / ou de virements à émettre devra être préalablement notifié par tous moyens écrits à la société trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de réalisation du flux concerné, et (ii) tout flux dont le montant global excéderait la somme de 100.000 € devra être préalablement notifié conformément au point (i) ci-avant et directement signé ou préalablement autorisé par la société par tous moyens écrits. L'éventuelle absence de réponse de la société dans le délai de trois (3) jours ouvrés ci-dessus ne vaudra pas approbation tacite du flux concerné

1.6. Ressources humaines

(a) Embaucher le personnel nécessaire aux activités de la société en veillant au respect de la réglementation applicable, ceci incluant notamment la conduite des différents entretiens d'embauche, la rédaction et la conclusion des contrats de travail ainsi que l'ensemble des déclarations et obligations administratives relatives à ces recrutements. Il est toutefois précisé que, par exception, l'embauche de tout personnel dont la rémunération brute annuelle hors bonus et autres avantages excède 100.000 € devra être préalablement approuvée par la société par tous moyens écrits ;

(b) Suivre les relations individuelles de travail dans tous leurs aspects conformément à la réglementation applicable : formation, discipline, mutation, maladie, visite médicale, congés, etc., ceci incluant notamment la possibilité de prendre toutes sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, étant précisé que la sanction disciplinaire ou le licenciement de tout personnel dont la rémunération brute annuelle hors bonus et autres avantages excède 100.000 € devra être préalablement approuvée par la société par tous moyens écrits ;

(c) Représenter la société dans toute procédure de licenciement et prononcer toute mesure de licenciement dans le respect de la réglementation applicable, dès lors que l'enjeu financier pour la société n'excède pas 50.000 €. Au-delà de ce montant, le délégué devra obtenir l'approbation préalable de la société par tous moyens écrits ;

(d) S'assurer du, et veiller au respect de la réglementation relative au temps de travail, et sans que cette liste soit exhaustive, aux temps de repos hebdomadaires et journaliers, au travail de nuit, aux vacances, aux congés payés, aux heures supplémentaires ou encore au travail temporaire ;

(e) S'assurer du, et veiller au respect des obligations de la société à l'égard des organismes sociaux ;

(f) S'assurer du respect des règles en matière de données à caractère personnel concernant les salariés et la gestion du personnel ;

(g) S'assurer du, et veiller au respect des prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements et bâtiments de la société ;

(h) Assurer la mise en place et le fonctionnement des institutions représentatives du personnel au sein de la société dans le respect de la réglementation applicable et en particulier, sans que cette liste ait un caractère limitatif ;

(i) Organiser les élections des représentants du personnel conformément aux dispositions légales et veiller à leur bon déroulement ;

(j) Représenter la société devant tous les organes de représentation du personnel implantés dans la société ;

(k) Convoquer, établir l'ordre du jour et assurer la tenue des différentes réunions avec les diverses instances représentatives du personnel ;



(l) Répondre à toute convocation, faire toute déclaration ou prendre toute disposition utile, entreprendre toute démarche, remplir tout formulaire, signer tout acte, procès-verbal, document et registre nécessaires ;

(m) Représenter la société auprès de tous organismes sociaux, notamment l'inspection du travail, les organismes de sécurité sociale, les services des pensions, les assureurs en matière de frais de santé (« mutuelle ») et de prévoyance, signer tout document et diligenter toute procédure utile à cet égard, établir et signer toute déclaration et autres documents afférents à l'activité de la société devant être remis aux différentes autorités administratives susvisées ;

(n) Représenter ou faire représenter la société devant toute juridiction et notamment : tribunal administratif, justice de paix, tribunal correctionnel, le tribunal de première instance, tribunal de l'entreprise, tribunal du travail, cour d'appel, cour du travail, cour de cassation, l'ensemble pour les litiges relevant de la société ;

(o) Plus généralement le délégué est tenu de veiller à la bonne application des dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale, et devra prendre toutes les mesures utiles pour l'accomplissement de sa mission ; et

(p) En conséquence, et compte tenu du niveau de responsabilité et de qualification du délégué, la société délègue à celui-ci ses pouvoirs de contrôle, de direction et de discipline en vue d'assurer l'entier accomplissement des obligations susvisées incombant à la société.

1.7. Divers

Tous les montants stipulés au sein de la présente délégation doivent s'entendre comme étant des montants hors taxes à chaque fois que cela est possible.

2. Sous-délégation

Sauf accord préalable écrit de la société, le délégué ne pourra pas subdéléguer, en tout ou partie, les pouvoirs repris ci-dessus.

SIXIÈME RÉSOLUTION : SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

L'adresse du siège est situé à : 1300 Wavre, avenue Zénobe Gramme 27.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

DISPOSITIONS FINALES

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Hélène NAETS.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Statuts.
- Quatre procurations.